

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires.

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huilier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, René Schwartz, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 67, 132 et in-8° 19.

Sénat : 111 (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

Par l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959, il a été accordé diverses mesures de protection en matière de loyers aux fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et, d'autre part, aux militaires appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord.

Cette ordonnance est ainsi conçue :

« *Art. 1^{er}.* — Les dispositions des articles 10 (§ 2), 19 et 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne sont pas opposables aux fonctionnaires ayant fait l'objet d'une mesure d'affectation ou de détachement dans les conditions prévues par la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957, ni aux militaires appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord.

« *Art. 2.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et nonobstant toute convention contraire, les personnes visées à l'article 1^{er} ont la faculté de sous-louer leur logement pour la durée de leur éloignement.

« *Art. 3.* — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable aux bénéficiaires de la présente loi qui ont loué ou sous-loué leur logement pour la durée de leur éloignement.

« Les dispositions de la loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 et celles de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée ne sont pas applicables aux bénéficiaires des locations ou sous-locations mentionnées à l'alinéa précédent.

« *Art. 4.* — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 modifiée, aucune expulsion de locaux d'habitation ne peut être exécutée à l'encontre de ces mêmes personnes ni à l'encontre de leur conjoint ou des membres de leur famille habituellement domiciliés avec eux.

« Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque l'expulsion est prononcée en application de l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, ou en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque le relogement des intéressés est assuré dans les conditions prévues à l'article 22 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

Les avantages accordés aux bénéficiaires de cette ordonnance sont donc de deux ordres :

1° Ils peuvent sous-louer leur appartement sans l'accord du bailleur, et sans que le sous-locataire puisse ensuite invoquer contre eux un droit au maintien dans les lieux ;

2° Ils ne peuvent être expulsés que s'il leur est attribué un autre logement, et bénéficient du maintien dans les lieux sans avoir à remplir de conditions d'occupation effective des locaux.

Le but du présent projet de loi est d'étendre le bénéfice de ces mesures aux fonctionnaires qui se trouvaient en service hors du territoire européen de la France à la date de la publication de la loi du 1^{er} août 1957 et qui ont dû y être maintenus pour les nécessités de ce service.

Votre commission n'a pu qu'approuver cette extension. Elle s'est également déclarée favorable à son application aux instances en cours ; en effet, comme l'a souligné M. Mignot, rapporteur de ce texte à l'Assemblée Nationale, cette mesure doit s'appliquer à tous ceux qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier.

Il lui a, en outre, paru nécessaire d'étendre l'application de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 à l'ensemble des fonctionnaires en service normal dans les Territoires d'Outre-Mer, les départements d'Outre-Mer, les Etats de la Communauté et à l'étranger.

Tel est l'objet d'un amendement que votre Commission vous demande d'adopter et qui est ainsi conçu :

AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Ajouter à cet article un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions sont étendues aux personnels civils et militaires en service normal dans les Territoires d'Outre-Mer, les départements d'Outre-Mer, les Etats de la Communauté et à l'étranger, qu'il s'agisse d'une affectation, d'un détachement ou d'une mise à la disposition, notamment au titre de la coopération ou de l'assistance technique. »

Sous réserve de l'amendement ci-dessus, sur lequel vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose de voter le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi du 1^{er} août 1957 et en faveur de certains militaires sont étendues aux fonctionnaires maintenus par décision de l'autorité administrative hors du territoire européen de la France, par dérogation aux conditions normales d'affectation fixées par leur statut particulier.

Art. 2.

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 et de la présente loi sont applicables aux instances en cours.